



Bureau de l'environnement et du cadre  
de vie

**Arrêté PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 19-2022-01-26 - ~~000~~ du 26 JAN. 2022**

modifiant et abrogeant l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1997 autorisant la société MCR ASSIMON TP à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Corrèze

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

La Préfète de la Corrèze  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 512-46-22, R. 512-46-23 et L. 513-1 ;
- Vu** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Vu** l'arrêté préfectoral signé en date du 5 novembre 1997 antérieurement délivré à la société ASSIMON pour la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Corrèze ;
- Vu** la modification notable portée à la connaissance de la préfète par la société MCR ASSIMON TP par courrier signé en date du 27 juillet 2021 concernant le remplacement de la centrale à enrobés et le dossier joint ;
- Vu** le courrier électronique adressé le 8 novembre 2021 par la société MCR ASSIMON TP transmettant des compléments au dossier susvisé ;
- Vu** le courrier électronique adressé le 21 décembre 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** le courrier électronique adressé le 5 janvier 2022 par la société MCR ASSIMON TP ne formulant aucune observation sur le projet d'arrêté transmis ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze concernant la modification des moyens de défense contre l'incendie du site formulé par courrier électronique signé en date du 23 juillet 2021 et adressé à l'exploitant ;
- Considérant** qu'en application du décret du 9 avril 2019 susvisé, les installations d'enrobage à chaud exploitées par la société MCR ASSIMON TP relèvent désormais du régime de l'enregistrement prévu à la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE susvisée ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;
- en zone urbaine, sur des parcelles déjà artificialisées et hébergeant l'installation historique ;

**Considérant** que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle des installations soumises à enregistrement au sens de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques prévue à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a toutefois lieu de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation d'exploiter susvisé ;

**Considérant** notamment que les centrales d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sont des installations qui, par nature, sont susceptibles d'être à l'origine d'odeur ressentie par le voisinage et qu'il convient donc d'en encadrer, d'une part, la période de fonctionnement et, d'autre part, les conditions d'exploitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

## ARRETE

### ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MCR ASSIMON TP dont le siège social est situé au 2, impasse du Puy de Marmion, 19200 Ussel, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Corrèze, au 2, impasse du Suquet Redon, 19800 Corrèze, une centrale d'enrobés au bitume et à chaud de matériaux routiers, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 5 novembre 1997	Suppression de l'ensemble des prescriptions, hormis l'article 1

### ARTICLE 3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2521-1	E	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers	Un poste d'enrobage au bitume à chaud fonctionnant au fioul  Une cuve de stockage de bitume de 35 m <sup>3</sup>	Fabrication à chaud	Sans seuil	40 tonnes/h

2915-2	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides	300 L d'huile thermique utilisée à une température inférieure au point éclair du fluide	Quantité totale de fluides présente dans l'installation	250	300
--------	---	--	---	---	-----	-----

E (Enregistrement), D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

#### ARTICLE 4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants, sur une surface de 10 320 m<sup>2</sup>.

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Corrèze (19800)	AZ 290, AZ 291, AZ 292, AZ 293, AZ 294 et AZ 295	Gare de Corrèze

#### ARTICLE 5. ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables :

- à l'installation d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, à l'exception des articles 4.2 à 4.6 ainsi que 6.4 ;
- au procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé à l'exception du paragraphe 2.4 de l'annexe I.

#### ARTICLE 6. CONSIGNES D'EXPLOITATION RELATIVES AUX ÉMISSIONS D'ODEUR

##### I. Plage de fonctionnement de la centrale d'enrobage au bitume à chaud

Le fonctionnement de la centrale à enrobés est autorisé du lundi au vendredi de 7h00 à 16h00. Il est interdit d'exploiter la centrale à enrobés en dehors de ces jours et horaires.

##### II. Consignes techniques et organisationnelles visant à réduire les émissions d'odeur

- L'exploitant met en place un filtre sur l'évent de la cuve à bitume associée à la centrale d'enrobage de sorte à réduire les émissions d'odeur de la cuve lors des opérations de dépotage de bitume.
- L'exploitant s'assure que les camions chargés d'enrobés quittent l'installation couverts d'une bâche afin de réduire les émissions d'odeur lors des opérations de chargement.

##### III. Surveillance des émissions atmosphériques de la centrale d'enrobage au bitume à chaud

L'exploitant doit réaliser la première campagne de mesures des émissions atmosphériques imposée par l'article 9.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé au plus tard trois mois après le redémarrage de la centrale modifiée.

#### ARTICLE 7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉALIMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## ARTICLE 8. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Corrèze et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Corrèze ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 9. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## ARTICLE 10. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Corrèze, à la Direction Départementale des Territoires ainsi qu'à la société MCR ASSIMON TP.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général



Matthieu Doligez